



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 02/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

NAPHTACHIMIE

Avenue d'Auguette - Ecopolis Lavéra Sud
13117 Martigues

Références : CG-D-2026-0372
Code AIOT : 0006400955

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/05/2026 dans l'établissement NAPHTACHIMIE implanté Avenue d'Auguette - Ecopolis Lavéra Sud 13117 Martigues. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NAPHTACHIMIE
- Avenue d'Auguette - Ecopolis Lavéra Sud 13117 Martigues
- Code AIOT : 0006400955
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société NAPHTACHIMIE est une installation classée pour la protection de l'environnement, sous

le régime SEVESO Seuil haut, implantée sur la plateforme pétrochimique de Lavéra sur la commune de Martigues. Elle relève également de la directive IED sur les émissions industrielles qui vise à garantir une approche intégrée de la pollution et un niveau élevé de protection de l'environnement pour les activités potentiellement polluantes.

Elle exploite notamment un vapocraqueur qui est le lien de production sur la plate-forme de Lavéra entre la raffinerie Petroineos en amont et les établissements de pétrochimie en aval.

Au sein de la plate-forme Naphtachimie assure un rôle de fournisseur d'utilité pour les autres unités chimiques : production de vapeur, réseau de distribution d'électricité, gestion de la station biologique de traitement des effluents, pompage de l'eau de mer nécessaire au refroidissement des unités.

Les installations sont régulièrement autorisées par l'arrêté préfectoral unique publié le 18/02/2026.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Demande d'action corrective	6 mois
3	Quantités autorisées	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 46	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Conditions de stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 45	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Sans objet
5	Conditions de stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25	Sans objet
6	Conditions de stockage des déchets	Code de l'environnement du 17/11/2025, article R543-3 à R.543-14, R.543-66 à R.543-68, R.543-124 à R.543-129, R.543-137 à R.543-144	Sans objet
7	Consignes	Arrêté Ministériel du 04/10/2010,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		article 59	
8	Organisation liée au REX	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant maîtrise le flux des déchets qui transitent sur l'éco-centre.

En cas d'incendie, il est dans la capacité d'informer des quantités stockés et de la nature des déchets.

On observe, cependant, des non-conformités sur la gestion des eaux pluviales susceptible d'être polluées, sur les deux plateformes (éco-centre et métaux).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion d'un évènement accidentel
Prescription contrôlée : Art 49 : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Art 50 : L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas

échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. Les dispositions « du présent article » sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
Constats : Les déchets de la société INEOS et des autres sociétés de l'installation de la plateforme pétrochimique de LAVERA sont stockés, pour chaque unités de production, dans des petites bennes de 8m³, puis sont regroupée sur l'éco-centre INEOS. L'éco-centre est exploité par la société SODI. Il est situé à l'Ouest dans l'enceinte de la station biologique NAPHTACHIMIE, isolé de la plateforme pétrochimique et clôturé. Exploitation de l'éco-centre est uniquement en journée et en semaine. L'éco-centre a pour fonction de : • Stocker, regrouper les déchets industriels de la plate-forme pétrochimique de Lavéra en vue de leur valorisation ou de leur élimination. Pas de stockage de liquide inflammable à l'éco-centre, gestion particulière à chaque unité et départ au plus vite vers la filière de traitement. L'exploitant dispose d'un plan d'implantation des différents stockages présent sur l'éco-centre. Les déchets dangereux présentent des pictogrammes indiquant les dangers liés. L'éco-centre est intégré au POI de Naphtachimie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, Répondre aux besoins d'information de la population
Prescription contrôlée : Art 49 : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Art 50 : L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
Constats : Une bascule est située à l'entrée de l'éco-centre permettant de peser les déchets entrants et sortants L'exploitant tient un état journalier des matières stockées, avec le détail, selon la typologie, des

déchets. Un registre permet d'enregistrer les déchets entrants et sortants de l'éco-centre.
 En cas d'évènement accidentel, l'exploitant peut indiquer la nature et les quantités approximatives des déchets impactés, ainsi que la composition des fumées en cas d'incendie en fonction des zones impactées.
 Ces informations sont tenues à la disposition du Préfet.
 En cas d'incendie, ces informations sont aussi envoyés à la société Socotec qui réalise des analyses des fumées en tant réel.

Observations :

On constate une incohérence entre le tonnage des déchets dangereux génériques stipulés dans l'état des stocks à l'attention des services de secours, soit 1474 tonnes et classés comme pouvant être explosif, comburant, inflammables et le classement ICPE pour la rubrique 2718 (déchet dangereux) qui est autorisé au maximum pour 33 tonnes.
 Le stockage sur l'éco-centre le jour de l'inspection est inférieur à 33 tonnes.
 On observe aussi que pour la rubrique 2714 (transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux) le volume autorisé sur l'AP soit 350 m³ est inférieur aux volumes cumulés des contenants constatés sur l'éco-centre.
 L'exploitant explique que l'AP du 18 février 2026 a fait l'objet d'une reprise uniquement de l'AP existant. Pas de remise à plat de la partie éco-centre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre un PAC, sous 6 mois, justifiant des volumes réels des capacités des stockages sur l'éco-centre. (y compris les bennes en attentes) pour la rubrique 2714 et mettre à jour l'état des stocks à l'attention des services de secours pour les déchets dangereux en détaillant les différentes catégories de déchets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Quantités autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 46

Thème(s) : Risques chroniques, quantité de déchets stockées

Prescription contrôlée :

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet « conformément au livre V du titre Ier du code de l'environnement », dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.L'arrêté d'autorisation de l'installation fixe la liste des déchets que l'exploitant est autorisé à éliminer à l'extérieur et à l'intérieur de son installation.

Constats :

Tout les déchets solides ou liquides qui entrent sur l'éco-centre font l'objet d'un certificat acceptation préalable ou/et d'une fiche information préalable. Ainsi les caractéristiques des déchets sont identifiés.

La société exploitant l'éco-centre est en charge de trouver les filières de valorisation ou d'élimination.

Les déchets dangereux et non dangereux font l'objet de BSD (bon de suivi des déchets) dématérialisés sur Trackdéchets et de notification sur le registre des déchets sortants de l'éco-centre. Ainsi la traçabilité des déchets est assurée en valorisation ou en destruction.

Observation :

Des déchets qui datent de 4/06/2024 (2GRV et 1 fut) sont au jour de l'inspection toujours stockés sur l'éco-centre : déchets identifiés en huile minérale, huile de transformateur, non pris par SPUR en 2025 suite incendie ; comme cela contient du PCB, les éliminer à TREDI, comme SPUR commence à reprendre temporisation. Déchets qui seront détruits.

Ce stockage est un écart à la réglementation Déchet qui dispose que la durée d'entreposage des déchets sur un site ne peut pas excéder un an si les déchets sont destinés à être éliminés ou trois ans s'ils sont destinés à être valorisés même s'ils sont entreposés sur le site de production. Ces délais résultent de l'application de la directive n°1999/31/CE relative aux décharges, transposée en droit national par l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux. Si les durées d'entreposage sont supérieures, les installations relèvent d'un classement en installations de stockage de déchets sous la rubrique 2760.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre sous 1 mois, une copie du justificatif (BSD) de l'évacuation des 2 GRV et du fut d'huile contenant des PCB, vers une installation de destruction.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Conditions de stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 45

Thème(s) : Risques chroniques, Limitation des nuisances

Prescription contrôlée :

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Constats :

Les premières habitation sont située au Ponteau à environ 3 km de l'éco-centre.

Pas de plainte de bruit liés à l'éco-centre.

Pas de plainte liée aux odeurs liés à l'éco-centre.

Pas d'envol de déchets - Mise en place d'un filet au niveau des bennes.

Mise en place des filets pour les bennes qui sortent du site.

Par contre on observe, sur le parc à ferrailles (rubrique 2713 de l'AP pour une surface de 1 800 m²) des stockages de métaux à même le sol sans garantie de maîtrise des infiltrations et écoulements. Ces conditions de stockage présentent un risque de pollution des sols et des eaux souterraines par lessivage. En effet, en s'infiltrant dans le sol, l'eau entraîne l'écoulement de particules et de substances dangereuses.

On constate aussi pour l'éco-centre que les eaux pluviales de la plateforme sont rejetées directement au milieu naturel, en sortie de STEP, sans passer par une déboubeur-déshuileur. Les eaux pluviales sont dirigées vers un puisard équipé d'une vanne, connecté à la sortie STEP. Cette vanne reste ouverte sauf en cas d'épandage accidentel d'un fluide stocké.

Observations :

Écart à l'article visé + Article 11 de l'arrêté du 6 juin 2018 Enregistrement 2713

III. Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Écart à article 5.1 de l'AM du 06 juin 2018 Déclaration 2714 :

Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduelles et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre sous 3 mois, un plan du réseau des eaux pluviales de l'éco-centre.

Entreprendre, sous 6 mois, l'étanchéité de la plateforme de stockage des métaux.

Mettre en place, sous 6 mois, pour cette plateforme et pour l'éco-centre un traitement des eaux pluviales avant rejet au milieu naturel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Conditions de stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs d'étanchéité

Prescription contrôlée :

I. « Capacité des rétentions. »

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé » ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés ».

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des « récipients »
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des « récipients » ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II - Règles de gestion des rétentions

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.

Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi

souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

VII - Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Constats :

Les rétentions sur l'éco-centre ont une superficie de 1500 m² formant une rétention de 300 m³ (20 cm en hauteur).

Entièrement à l'air libre.

Elle est composée :

- d'une aire de 120 m² de stockage de fûts souillés et containers souillés,
- d'une aire de 90 m² de stockage de fûts propres,
- d'une aire clôturée et couverte de 81 m² de stockage des déchets en petite quantité.

Chaque emplacement de stockage de déchets est matérialisé.

Les rétentions ne sont connectées à aucun réseau.

Les rétentions font l'objet de pompage lors d'épisodes pluvieux.

Les eaux de pompage sont envoyées vers la STEP industriel du site.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/11/2025, article R543-3 à R.543-14, R.543-66 à R.543-68, R.543-124 à R.543-129, R.543-137 à R.543-144
Thème(s) : Risques accidentels, Séparation des déchets
Prescription contrôlée : Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-14 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination). Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-68 du code de l'environnement. Ils sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie. Afin de favoriser leur valorisation, les emballages ne doivent pas être mélangés à d'autres déchets qui ne peuvent être valorisés par la même voie. Dans le cas de cession des déchets à un tiers, celle-ci doit faire l'objet d'un contrat. Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-124 à 129 du code de l'environnement. Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-144 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.
Constats : Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-14 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées sont valorisables du fait de leur fort pouvoir calorifique, les fûts d'huiles usagées venant des unités sont rassemblés à l'écocentre pour être pompés et envoyés en filière de valorisation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation et de sécurité
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en oeuvre par le personnel concerné. Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ; - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; « L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques. - L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin : - les modalités de mise en oeuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - les modalités de mise en oeuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions - l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;
Constats : Les moyens incendie ont été définis selon un scénario majorant défini en feu de palette sur l'éco-centre. Au regard des effets thermiques, on ne constate pas d'effet domino sur les autres stockages de l'éco-centre et des flux thermiques en dehors de l'enceinte. La détection incendie est assurée par un système de détecteurs relayés au PC du service incendie de la plateforme. Trois poteaux incendie sont implantés en bordure de l'éco-centre. La vanne de sectionnement de vidange des eaux pluviales reste ouverte sauf en cas d'incendie ou la consigne précise de la fermer. Sont consignés dans le POI les moyens de défense incendie de l'éco-centre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Organisation liée au REX

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du REX
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des

éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

Constats :

L'exploitant ne signale pas d'incident majeur sur les 5 derniers années.

L'exploitant indique simplement un incident mineur le 25/09/2025, qui a fait l'objet d'une fiche d'enregistrement.

Cet incident concerne le départ de fumerolles suite au vidage dans la benne DIS (déchets industriels spéciaux) de l'éco-centre de filtres imprégnés d'un produit pyrophorique.

L'exploitant, après appel au pompier, est directement intervenu pour mettre les filtres sous eaux et ainsi neutraliser les filtres.

Cet incident n'a pas fait l'objet d'une information à la Dreal.

L'exploitant a transmis un rapport incident, incluant un plan d'actions lié à cet événement.

Type de suites proposées : Sans suite